

AVANT-PROJET DE DECRET

interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le Gouvernement wallon,

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 2 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'urgence est motivée comme suit : l'arrêt n° 256.217 du Conseil d'Etat CALCAIRES AGRI ENERGIE et consorts, du 4 avril 2023, met à mal la jurisprudence constante établie par le Conseil d'Etat et la pratique administrative usitée dans l'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Afin qu'il n'ait plus d'équivoque sur le calcul des délais, il est opportun de rappeler les règles en vigueur, voire de préciser leur interprétation et ce, afin de rétablir au plus vite la validité et l'exactitude sur la manière de calculer les délais.

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ... ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

Article unique

§ 1^{er}. Les articles 35, 40, § 7, 93, §§ 1^{er} et 2, et 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont interprétés comme suit : Dans l'hypothèse où les délais visés aux articles 32, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 3, alinéa 2, 92, § 3, alinéa 1^{er}, et 95, § 3, alinéa 2, sont prorogés en application des articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, ou 95, § 4, le délai imparti à l'autorité compétente ou au Gouvernement pour envoyer sa décision est de :

1° vingt jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 2 ;

2° trente jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 1.

Dans le cas où le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente ou le Gouvernement avant l'expiration du délai prorogé conformément aux articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, ou 95, § 4, les délais visés par les articles 35, § 2, 40, § 7, alinéa 4, 93, § 2, et 95, § 7, alinéa 4, s'appliquent.

§ 2. Les articles 32, § 1^{er}, 35, § 1^{er}, 40, §§ 3 et 7, 92, § 3, 93, § 1^{er} et 95, §§ 3 et 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont interprétés comme suit : Lorsque le rapport de synthèse est envoyé dans le délai imparti, l'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance avant minuit conformément à l'article 176, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Donné à Namur, le

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des centres de compétences,

W. BORSUS

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tellier', with a long, sweeping underline that extends to the right.

C. TELLIER

Exposé des motifs

1. L'objet du présent avant-projet de décret est d'interpréter les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui portent sur le calcul des délais endéans lesquels l'autorité compétente ou le Gouvernement doit envoyer sa décision lorsqu'une décision de prorogation du délai d'envoi du rapport de synthèse a été envoyée.

L'avant-projet de décret fait suite à l'arrêt n° 256.217 du Conseil d'Etat CALCAIRES AGRI ENERGIE et consorts, du 4 avril 2023, qui se prononce sur une question d'interprétation de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Cette disposition qui organise la procédure relative au recours administratif ouvert devant le Gouvernement contre la décision prise en première instance sur une demande de permis unique, prévoit notamment ce qui suit, en ses paragraphes 3, 4 et 7 :

« § 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2 ;

2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où elles envoient le rapport de synthèse, les administrations visées à l'alinéa 1^{er} en informent par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

(...)

§ 4. Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision conjointe des administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement, au demandeur ainsi qu'au requérant.

§ 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :

1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2 ;

2° cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2 ;

2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 1.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

(...) ».

La règle énoncée à l'article 95, § 7, a fait l'objet d'un décret interprétatif du 7 mars 2013 des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (publication dans le *Moniteur belge* du 26 mars 2013).

Ce décret étendu à d'autres articles interprète « le décret du 11 mars 1999 en ce sens que la règle selon laquelle l'autorité compétente ou le Gouvernement envoie sa décision dans un délai courant à partir de la réception du rapport de synthèse s'applique dans tous les cas où celui-ci est envoyé avant l'expiration du délai prescrit, qu'il ait ou non été fait usage de la faculté de prorogation de ce dernier délai » (voir l'avis 52.210/4 du Conseil d'Etat du 7 novembre 2012).

« Ainsi, toujours en prenant l'exemple de l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999, cela signifie que, lorsque l'alinéa 3 de cette disposition utilise les mots « si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3 », il englobe les cas où le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration, non seulement du délai visé au paragraphe 3, mais aussi de ce dernier délai prorogé conformément au paragraphe 4 de l'article 95. Cette interprétation permet de considérer qu'un seul et même délai s'impose au Gouvernement pour envoyer sa décision à partir du moment où il reçoit un rapport de synthèse que les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme lui ont régulièrement envoyé, sans qu'il n'y ait lieu d'avoir égard à la circonstance que ces administrations ont ou n'ont pas fait usage de la faculté de prorogation du délai prescrit pour l'envoi de leur rapport. Une telle interprétation ne méconnaît pas l'alinéa 4 de l'article 95, § 7, si l'on considère que cette dernière disposition, d'une part, a pour seul objet de compléter l'alinéa 1er de l'article 95, § 7, et, d'autre part, ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa 3 de l'article 95, § 7, compris de la manière indiquée ci-dessus. (voir l'avis 52.210/4 du Conseil d'Etat du 7 novembre 2012).

L'arrêt n° 256.217 du Conseil d'Etat CALCAIRES AGRI ENERGIE et consorts, du 4 avril 2023, ne tient pas compte de la règle selon laquelle le Gouvernement envoie sa décision dans un délai courant à partir de la réception du rapport de synthèse dans tous les cas où celui-ci est envoyé avant l'expiration du délai prescrit, qu'il ait ou non été fait usage de la faculté de prorogation de ce dernier délai.

Dans le cas d'espèce, les administrations ont fait usage de leur faculté de proroger le délai de transmission du rapport de synthèse, en application de l'article 95, § 4. A la date d'expiration du délai prorogé, les administrations ont envoyé leur rapport de synthèse au Gouvernement.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 256.217, estime que le délai d'envoi de la décision du Gouvernement est celui de l'article 95, § 7, alinéa 1^{er}, augmenté du délai de prorogation pris par les administrations.

C'est en ce sens qu'il interprète l'article 95, § 7, alinéa 4 : « *Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.* ».

Cet arrêt méconnaît le décret interprétatif du 7 mars 2013 et est à rebours de la pratique administrative usitée depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Cette pratique porte sur la règle selon laquelle dans le cas où le rapport de synthèse n'a pas été envoyé avant l'expiration du délai prorogé, les délais visés par les articles 35, § 2, 40, § 7, alinéa 4, 93, § 2, et 95, § 7, alinéa 4, s'appliquent, soit le délai initial augmenté du délai de prorogation. Par contre, si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai prorogé, ce sont les articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, qui s'appliquent.

Il convient de rappeler que le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus conformément à l'article 176, alinéa 4, du décret du permis d'environnement.

Afin de confirmer la pratique administrative, il est proposé d'adopter un décret interprétatif comme suit :

Les articles 35, § 2, 40, § 7, alinéa 4, 93, § 2, et 95, § 7, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont interprétés comme suit : Dans l'hypothèse où les délais visés aux articles 32, § 1er, alinéa 2, 40, § 3, alinéa 2, 92, § 3, alinéa 1er, et 95, § 3, alinéa 2, sont prorogés en application des articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, ou 95, § 4, le délai imparti au Gouvernement ou à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est de :

1° vingt jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 2 ;

2° trente jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 1.

Dans le cas où le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente ou le Gouvernement avant l'expiration du délai prorogé conformément aux articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, ou 95, § 4, les délais visés par les articles 35, § 2, 40, § 7, alinéa 4, 93, § 2, et 95, § 7, alinéa 4, s'appliquent.

2. Afin de cesser toute équivoque sur les termes « avant l'expiration », il est opportun de rappeler la règle de l'article 176, alinéa 4, qui précise que « l'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance ».

Il est évident que ce jour de l'échéance se termine à minuit. Le Conseil d'Etat abonde dans ce sens.

L'avant-projet de décret interprétatif mentionne en § 2 ce qui suit : Les articles 32, § 1er, 35, § 1er, 40, §§ 3 et 7, 92, § 3, 93, § 1er et 95, §§ 3 et 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont interprétés comme suit : Lorsque le rapport de synthèse est envoyé dans le délai imparti, l'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance avant minuit conformément à l'article 176, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.